

24 11 1981

AF -

[REDACTED]

n° 13.178/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 8 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre le fait que dans ses cinq bureaux régionaux, la S.A. ZURICH - Assurances, délivre à ses assurés néerlandophones des certificats bilingues d'assurance automobile internationale.

La C.P.C.L. constate que dans ses avis N°s 13.023/II/P du 19 février 1981 et 13.064/II/P du 2 juillet 1981, elle a chaque fois estimé que la S.A. ZURICH doit délivrer, à l'assuré néerlandophone, une carte verte établie en néerlandais.

Il est apparu des débats que les membres estiment que les compagnies d'assurances sont, en principe, des entreprises privées et qu'elles ne sont tenues d'appliquer les L.L.C. que dans les cas expressément prévus par la loi, par A.R., A.M. ou règlement (par ex. l'article 52 des L.L.C.) ou, par exemple, si elles agissent en tant que compagnies d'assurances agréées pour la remise de la "carte verte". L'organisation interne et le fonctionnement de ces compagnies d'assurances ne relèvent pas de la compétence de la C.P.C.L.

./.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée quant à la remise des "cartes vertes" bilingues, confirme ses avis n°s 13.023/II/P du 19 février 1981 et 13.064/II/P du 2 juillet 1981 et vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.